

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Jeudi 18 Décembre 2025

Nombre de Conseillers : 23
Présents : 16 puis 17 à compter de la délibération n° 2025-104
Votants : 20 puis 21 à compter de la délibération n° 2025-104

L'an deux mille vingt-cinq, le Jeudi 18 Décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Stéphanie AUZIAS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 11 Décembre 2025.

Présents : Mme AUZIAS Stéphanie, Maire, M. MARCHANDEAU Christian, Mme BEVIERRE Sandrine, M. LECOMTE Michel, Mme BOITIER Pascale, M. SUINOT Nicolas, Mme ARCIN Marie, Adjoints,

Mme SOULET Marie-Pascale, M. ESCUDERO Alain, Mme LORENZI Véronique, Mme RATIER Paola, M. GUYON Stéphane, M. VIEIRA Fabrice, M. FERON Jean-Marie, M. SAINT GEORGES CHAUMET Cyril, M. BLED Jean-Pierre, M. AUDÉ Jean-Luc, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. MILLAN Didier représenté par Mme AUZIAS Stéphanie, Mme PONCET Emmanuelle représentée par M. MARCHANDEAU Christian, Mme VERGONJANNE Valérie représentée par M. AUDÉ Jean-Luc, Mme TALLIS Marion représentée par M. BLED Jean- Pierre.

Absents/Excusés : Mme NASSOY Karine et Mme COUSSEGAL Emilie.

Secrétaire de séance : M. MARCHANDEAU Christian.

M. FERON Jean-Marie a rejoint la séance à partir de 21h01 lors de l'examen de la délibération n°2025-104 portant sur la révision du PLU - Point d'étape – Débat sur le nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum étant atteint, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Monsieur Christian MARCHANDEAU, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

DELIBERATION N° 2025-102 Situation de la trésorerie.

Le Maire communique au Conseil Municipal, qui en **PREND ACTE**, la situation de la trésorerie (Solde du Compte 515 au Trésor) :

- Au 18 Décembre 2025 : 1 357 383, 80 €

Pour rappel, la trésorerie était de 1 504 734,79 € lors du dernier conseil municipal (4 Décembre 2025).

DELIBERATION N° 2025-103 Ecole Enfance, DSP accueil périscolaire, extra-scolaire. Rapport annuel 2024-2025 du délégué, bilan d'activité

Rapporteur : Madame BOITIER Pascale, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse.

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) modifié par ordonnance N°2016-65 du 29 janvier 2016 précise les modalités de compte-rendu des rapports des délégués de

service public et dispose qu'ils sont soumis à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante pour qu'elle en prenne acte.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, la Délégation de Service Public est confiée à l'Association Avenir pour la gestion et l'exploitation de l'accueil périscolaire, extrascolaire. Depuis 2022, l'animation de la pause méridienne est également assurée par le délégataire.

Le rapport annuel 2024-2025 a été adressé à la Collectivité afin que l'Assemblée délibérante en prenne acte.

Mme le Maire communique à l'Assemblée délibérante des principales informations sur le service rendu dans le cadre du périmètre de la Délégation de Service Public.

Les accueils de loisirs sont régis par la réglementation de la Direction départementale de la Cohésion Sociale qui impose des quotas d'encadrement pour les temps d'accueil de loisirs, périscolaires.

L'équipe d'animation est composée d'un directeur, d'une directrice adjointe et de quatre à treize animateurs en fonction des périodes : accueil de loisirs, accueils périscolaires, pause méridienne et vacances.

En termes de formation, deux membres du personnel ont été envoyés en formation, ce qui représente 16 jours de formation BAFD / BAFA au total.

Durant l'année 2024-2025, 77 enfants de moins de 6 ans, 129 enfants de plus de 6 ans et 30 jeunes ont été accueillis. Depuis quelques années, il a été constaté une baisse de la fréquentation de l'accueil de loisirs des grands primaires (fin CM1-CM2). Ces derniers restent seuls à la maison.

Fréquentation moyenne les mercredis

Mercredis	- 6 ans	+6 ans	Total
Nombre d'enfants	29	27	56

LA FREQUENTATION EN ACCUEIL DE LOISIRS – VACANCES SCOLAIRES

Fréquentation moyenne pendant les vacances

Vacances	- 6 ans	+6 ans	Total
Toussaint	22	26	48
Noël	14	12	26
Hiver	23	19	42
Printemps	22	24	46
Juillet	28	21	49
Août	18	17	35

LA FREQUENTATION EN ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE

Nombre moyen d'enfants accueillis chaque matin en accueil périscolaires

Périscolaire	- 6 ans	+6 ans	Total
Nombre d'enfants	16	15	31

■ Nombre moyen d'enfants accueillis chaque soir en accueil périscolaires

Périscolaire	- 6 ans	+6 ans	Total
Nombre d'enfants	20	22	42

Concernant l'Espace jeunes, sa fréquentation a connu une hausse durant l'année 2024/2025. Des temps de sensibilisation sont prévus pour les classes de CM2 en juin, afin qu'ils rejoignent l'Espace Jeunes durant l'été. La création du voyage a permis de fédérer les jeunes autour d'un projet qui leur tient à cœur. Plusieurs jeunes demandent l'ouverture de l'Espace Jeunes le mercredi après-midi, notamment pour y faire leurs devoirs. En 2025-2026, ils auront également la charge d'un budget pour créer leurs animations, sorties, etc.

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport 2024-2025 du délégué AVENIR pour la gestion et l'exploitation de l'accueil périscolaire, extrascolaire et de la pause méridienne et annexé à la présente délibération ;

DIT que ce rapport est consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture.

DELIBERATION N° 2025-104 Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Annet-sur-Marne. Point d'étape et débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Rapporteur : M. Christian MARCHANDEAU, 1^{er} Adjoint délégué à l'Urbanisme, au Patrimoine et aux Travaux,

Après avoir rappelé les textes concernés et l'exposé des motifs, à savoir :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France approuvé le 27 décembre 2013 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Annet-sur-Marne approuvé le 17 octobre 2018, modifié le 16 décembre 2020, le 26 mai 2021, le 7 septembre 2022 et le 6 mars 2025 ;

VU le Schéma Directeur de la Région Île-de-France ou SDRIF-E approuvé en date du 10 juin 2025 par décret du Conseil d'Etat ;

CONSIDÉRANT les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux et environnementaux auxquels la commune d'Annet-sur-Marne se trouve aujourd'hui confrontée ;

CONSIDÉRANT la volonté municipale de refondre le parti d'aménagement général du territoire et de redéfinir une stratégie et une vision du territoire à travers des priorités d'aménagement de manière à concilier les enjeux notamment de consommation d'espaces, de construction de logements, de mobilité, de développement des activités, de qualité du cadre de vie ;

CONSIDÉRANT la volonté communale de préserver des espaces de respiration entre les espaces agricoles ou boisés et les espaces urbains ;

CONSIDÉRANT la volonté communale d'encadrer au mieux la densification auprès des espaces et équipements publics, tout en préservant le caractère architectural de la commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intégrer les évolutions législatives réglementaires intervenues depuis l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs fixés par l'article L101-2 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'une concertation devra associer, pendant toute la durée de la révision générale du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées, conformément aux articles L103-2 à L103-6 du Code de l'urbanisme ;

Le 1^{er} Adjoint, Rapporteur en Conseil Municipal, rappelle les délibérations précédentes :

- N° 2023-110 du 13 décembre 2023, décidant de prescrire la révision générale du PLU qui couvrira l'intégralité du territoire de la Commune, de fixer les objectifs poursuivis et d'approuver les modalités de la concertation avec le public,
- N° 2023-118 du 20 décembre 2023, actant de la tenue du débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du projet de PADD,
- N° 2024-037 du 5 avril 2024, Point d'étape portant sur l'avancement des travaux de la révision du PLU, projets de règlement et plan de zonage,

CONSIDERANT que par rapport à la délibération précitée N° 2023-118 du 20 décembre 2023, relative à la tenue d'un premier débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement, il y a lieu de débattre d'un nouveau projet de PADD intégrant les évolutions réglementaires retenues par le SDRIF-E approuvé le 10 juin 2025 ;

Le rapporteur fait part des travaux et réunions :

- Réunions de travail internes (Bureau d'études, Maire, 1^{er} Adjoint délégué, Personnel communal, Etat – DDT et Région) en dates des 17 avril 2025, 13 mai 2025, 3 juin 2025, 1^{er} juillet 2025, 29 septembre 2025, 27 octobre 2025, 24 novembre et 28 novembre 2025 (vidéo),
- Réunions des PPA (Personnes Publiques Associées et acteurs économiques du territoire) en date des 9 juillet 2025 et 6 novembre 2025,

et présente au Conseil municipal le projet de PADD comprenant le rapport et les illustrations qui ont été adressées à l'ensemble des membres, à savoir : Projet de PADD et éléments cartographiques,

Ces documents ont été proposés par les Bureaux d'études (Octobre Environnement et Cabinet DML) à partir des éléments délibérés par le Conseil municipal au titre des délibérations antérieures susvisées, concertés avec les représentants de la Commune, avec prise en compte des observations et demandes des PPA.

Il est rappelé que les travaux ont intégré les avis des PPA recueillis à l'issue de la notification de la révision du PLU et notamment ceux de l'Etat (porter à connaissance), du Département (porter à connaissance) de la Région (prise en compte du SDRIF-E), et des Chambres consulaires.

Invité à examiner le projet de PADD présenté et en débattre, le **CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**,

PREND ACTE du point d'étape d'avancement des travaux de révision du PLU,

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations générales d'aménagement et de développement du Projet de PADD de la Commune d'ANNET-SUR-MARNE ;

EMET UN AVIS FAVORABLE relativement au Projet d'Aménagement et de Développement Durable examiné et annexé à la présente délibération ;

DIT que les documents concernés et annexés à la présente délibération seront inclus dans le dossier mis à disposition du Public en Mairie et sur le site Internet de la Commune :
<https://www.annetsurmarne.com/urbanisme-2/revision-du-plu/>.

Les observations recueillies lors du tour de table organisé par le Maire figurent dans le tableau annexé ci-après. Elles sont sans incidence sur le présent projet de PADD et seront examinées lors de la poursuite des travaux de la révision du PLU.

Sans nouveau point abordé, le Maire clos le débat sur le PADD.

Prénom, NOM	Excusé / Représenté	Avis et observations : Propositions à intégrer lors de l'élaboration du PLU
Mme AUZIAS Stéphanie		Favorable
M MARCHANDEAU Christian,		Favorable, réponses à l'ensemble des questions, renvoi aux travaux de la révision
Mme BEVIERRE Sandrine,		Favorable
M LECOMTE Michel,		Favorable
Mme BOITIER Pascale,		Favorable, Favoriser le covoitage
M SUINOT Nicolas		Favorable
Mme ARCIN Marie		Favorable
M MILLAN Didier	R par S. AUZIAS	(Favorable)
Mme SOULET Marie-Pascale		Favorable
M ESCUDERO Alain		Favorable, cartographie zones inondables (PPRI), Etude CCPMF - CARPF
Mme LORENZI Véronique		Favorable
Mme RATIER Paola		Favorable
Mme NASSOY Karine	Excusée	
M GUYON Stéphane		Favorable, Trafic routier ? Future STEP CCPMF ? Zone rétrocédée / ISDI ECT ? Urbanisation modérée ?
M VIEIRA Fabrice		Favorable
M FERON Jean-Marie		Favorable, incidence trafic liaison routière Roissy-Meaux ?
Mme PONCET Emmanuelle	R par C. MARCHANDEAU	(Favorable)
M SAINT GEORGES CHAUMET Cyril		Favorable
M BLED Jean-Pierre		Favorable
M AUDE Jean-Luc		Favorable
Mme VERGONJANNE Valérie	R par J.L. AUDE	(Favorable)
Mme TALLIS Marion	R par J.P. BLED	(Favorable)
Mme COUSSEGAL Emilie	Excusée	

DELIBERATION N° 2025-105 : Cr éation d'emploi

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.313-1, L.332-8 et R.253-7 ;

VU le tableau des effectifs existant ;

VU le courrier du 10 octobre dernier de l'agent communal Gardien du Centre Culturel Claude Pompidou annonçant rendre son logement de fonction pour nécessité absolue de service à compter du 7 novembre 2025 et souhaitant voir ses fonctions évoluer pour être affecté davantage au service bâtiments ;

VU la saisine du Comité Social Territorial en date du 21 octobre 2025 relative à la suppression envisagée de l'emploi de Gardien-Régisseur et à la création de l'emploi de Régisseur technique du Centre Culturel et Agent chargé de l'entretien et de la maintenance des bâtiments communaux ;

VU le retrait de ce point de l'ordre du jour par le Comité Social Territorial, tiré de son incomptérence à connaître de la création d'un emploi ;

CONDISERANT que par un courrier du 10 octobre dernier, l'agent communal affecté à l'emploi de Gardien Régisseur du Centre Culturel Claude Pompidou a annoncé rendre son logement de fonction à compter du 7 novembre 2025 et a demandé à être affecté davantage au service bâtiments ;

CONSIDERANT qu'au regard de cette demande et dans l'intérêt du service, il a été décidé de faire évoluer l'emploi de Gardien-régisseur notamment en supprimant les missions de gardiennage du Centre Culturel ;

CONSIDERANT que, pour procéder à cette évolution, certaines des caractéristiques attachées à l'emploi administratif doivent être modifiées et qu'il convient d'envisager de supprimer l'emploi existant et de créer un nouvel emploi ;

CONSIDERANT les besoins de la collectivité établis sur la base d'un emploi à temps complet selon les quotités suivantes : activité à 30% au Centre Culturel et 70% au service bâtiments ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Compte tenu de la demande de mobilité interne effectuée par un agent communal et de l'intérêt du service qui justifie de faire évoluer l'emploi de Gardien-régisseur, il convient de créer l'emploi correspondant :

- La création, à compter du 18 décembre 2025, d'un poste de Régisseur technique du Centre Culturel – Agent chargé de l'entretien et de la maintenance des bâtiments communaux, à temps complet à raison de 37 heures hebdomadaires donnant lieu à 12 RTT, ouvert aux grades suivants :
 - Adjoint technique ;
 - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
 - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
 - Agent de maîtrise.

OUÏ l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE la création, à compter du 18 décembre 2025, d'un poste de Régisseur technique du Centre Culturel – Agent chargé de l'entretien et de la maintenance des bâtiments communaux, à temps complet à raison de 37 heures hebdomadaires donnant lieu à 12 RTT, ouvert aux grades suivants :

- Adjoint technique ;
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;
- Agent de maîtrise.

AUTORISE que cet emploi soit éventuellement pourvu par un contractuel justifiant au moins d'un niveau baccalauréat ou d'une expérience professionnelle dans les domaines de la maintenance, de l'entretien des bâtiments et de la gestion technique des manifestations culturelles, festives et des locations sur le fondement de l'article L332-8 du CGFP qui permet aux collectivités et établissements de recruter des agents contractuels de droit public, notamment dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Le cas échéant, le niveau de rémunération des agents contractuels sera fixé en fonction de leurs diplômes et expériences passées, par référence à la grille indiciaire d'un adjoint technique, un adjoint technique principal de 2^{ème} classe, un adjoint technique principal de 1^{ère} classe ou un agent de maîtrise.

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget.

DELIBERATION N° 2025-106 : Modification du tableau des effectifs - Suppression d'un emploi permanent

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le tableau des effectifs existant ;

VU l'avis du Comité Social Territorial ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du CST.

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs de la Commune suite à un avancement de grade.

Il convient de supprimer l'emploi correspondant.

OUÏ l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITE des membres présents et représentés,

DECIDE

- *D'instituer selon le dispositif suivant :*

➤ La suppression, à compter du 18 décembre 2025, d'un emploi au grade d'Attaché à temps complet, vacant suite à un avancement au grade d'Attaché principal effectif le 1^{er} août 2025 ;

- *De modifier le tableau suivant :*

GRADE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF	DUREE HEBDOMADAIRE
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché	A	1	0	Temps Complet

DELIBERATION N° 2025-107 : Approbation amplitude des horaires de travail des agents du service bâtiments

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7.1 ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 Janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le projet de règlement relatif à la mise en œuvre de l'A.R.T.T. ;

VU la délibération n°4647 du 23 novembre 2001 ;

VU la délibération n°4684 du 8 février 2002 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 Décembre 2025 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les horaires liés à l'activité du service pour les agents du services bâtiments à raison de 37 heures hebdomadaires générant 12 RTT.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée : par la réduction du nombre de jours ARTT.

OUÏ l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

APPROUVE la nécessité d'adapter les horaires liés à l'activité du service pour les agents du services bâtiments à raison de 37 heures hebdomadaires générant 12 RTT.

DELIBERATION N° 2025-108 : Instauration d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-1, L1111-2 et L2121-29 ;

VU le Code électoral, notamment son article R.34 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;

VU l'arrêté NOR : IOCA1130752 A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la Préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée.

Madame le Maire expose dans le cadre des élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, la Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à la Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant.

Pour les élections départementales et municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.

- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Le montant global d'indemnité de mise sous pli est réparti de façon égale entre les agents communaux ayant participé aux opérations de mise sous pli en tenant compte du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles chaque agent a participé.

Le montant maximal de l'indemnité forfaitaire allouée à chaque agent est fixé à 140 € par tour de scrutin.

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

De même, lorsque la dotation est attribuée à la commune chef-lieu de canton, celle-ci peut redistribuer une quote-part de la dotation aux communes dont les agents ont participé à la mise sous pli.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 :

D'INTAURER une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques.

ARTICLE 2 :

DE FIXER le montant global de cette indemnité, pour chaque élection, à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture.

ARTICLE 3 :

DE REPARTIR le montant global de cette indemnité de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte seulement du nombre d'opérations de mises sous plis auxquelles l'agent a participé.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER le Maire à verser une indemnité de mise sous pli à chacun des agents ayant participé à la mise sous pli d'une élection dans les conditions fixées à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 6 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-109 Approbation du Bilan PEDT 2022-2025

Rapporteur : Madame BOITIER Pascale, Adjointe en charge de l'Enfance et de la Jeunesse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire ;

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs et facilitant l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs ;

VU le B.O du 29 novembre 2018 relatif à la mise en place du Plan Mercredi ; à l'organisation de la semaine scolaire ;

CONSIDERANT que le Projet Educatif de Territoire est un engagement contractuel entre la Ville, les services de l'Etat et tous les partenaires de la Commune, pour proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, le mercredi et les vacances et qu'il organise, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ;

CONSIDERANT qu'il convient d'évaluer le PEDT 2022-2025 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés,**

APPROUVE le bilan du PEDT 2022-2025 annexé à la présente délibération.

DELIBERATION N° 2025-110 Approbation du Projet Educatif de Territoire (PEDT) 2026-2029

Rapporteur : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le décret n° 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au Projet Educatif de Territoire (PEDT) ;

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire ;

VU le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs et facilitant l'organisation d'activités dans le cadre d'un accueil de loisirs ;

VU le B.O du 29 novembre 2018 relatif à la mise en place du Plan Mercredi ; à l'organisation de la semaine scolaire ;

CONSIDERANT que le Projet Educatif de Territoire est un engagement contractuel entre la Ville, les services de l'Etat et tous les partenaires de la Commune, pour proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, le mercredi et les vacances et qu'il organise, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs ;

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la signature des conventions à intervenir avec Madame le Maire, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Madame la Directrice académique des Services de l'Education Nationale de Seine-et-Marne, et Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales pour la mise en œuvre du PEDT 2026-2029 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Le **CONSEIL MUNICIPAL à l'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**,

DECIDE D'APPROUVER la mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire 2026-2029 à compter de la date de signature des différents intervenants ;

DIT que les objectifs du Projet Educatif de Territoire 2026-2029 consistent à :

- ♦ Permettre à l'enfant son intégration et sa socialisation avec ses pairs mais aussi de :
- ♦ Favoriser son accès au sport et à la culture, permettre les échanges inter associatifs,
- ♦ Développer son éducation à la citoyenneté,
- ♦ Favoriser son épanouissement pour en faire un acteur autonome,
- ♦ Prendre en compte, préserver et améliorer son environnement,
- ♦ Favoriser sa prise de conscience des enjeux du développement durable

DIT que ce projet est porté par notre délégataire AVENIR ;

APPROUVE les termes des conventions PEDT et Plan Mercredi à intervenir entre la Commune représentée par Madame le Maire, le Département de Seine-et-Marne, la Direction académique des Services de l'Education Nationale de Seine-et-Marne, et la Caisse d'Allocations Familiales pour la mise en œuvre du PEDT 2026-2029 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer lesdites conventions et tous les documents y afférents ainsi que les modifications ou adaptations le cas échéant.

DELIBERATION N° 2025-111 Approbation d'une convention de mise à disposition d'une salle au bénéfice de la Communauté de Communes des Plaines et Monts de France.

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose que la Communauté d'agglomération des Plaines et Monts de France exerce depuis le 1^{er} juin 2013 en lieu et place de ses communes membres la compétence : Petite Enfance.

Pour permettre aux assistants maternels de la collectivité de continuer à bénéficier des services et des

activités du Relais Petite Enfance intercommunal (RPE) de la CCPMF, la commune propose de mettre à disposition une salle de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). Cette mise à disposition permettra de recevoir les assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent dans le cadre des ateliers d'éveils organisés par les agents du RPE.

La présente convention a pour objet la mise à disposition gratuite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 hors vacances scolaires d'une salle de l'ALSH par la commune d'Annet-sur-Marne, aux conditions ci-après, que la communauté de communes accepte expressément.

Il est demandé au Conseil Municipal d'**APPROUVER** la convention annexée à la présente délibération et d'**AUTORISER** Madame le Mire à la signer.

VU la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT la nécessité de permettre de recevoir les assistants maternels et les enfants qu'ils accueillent dans le cadre des ateliers d'éveils organisés par les agents du Relai Petite Enfance intercommunal ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré à l'**UNANIMITÉ des membres présents et représentés**,

APPROUVE la convention annexée à la présente délibération ;

PRECISE que cette mise à disposition gratuite hors vacances scolaires d'une salle ALSH de 80 m² du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 et fera l'objet d'un planning transmis par la CCPMF ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Annexe :

- ***Convention de mise à disposition***

L'ordre du jour est étant épuisé, s'est levée à 22h16.

Le secrétaire de séance,
Christian MARCHANDEAU



Le Maire,
Stéphanie AUZIAS



